

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Département : PAS-DE-CALAIS (62)
Forêt Domaniale de DESVRES

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 1 137,97 ha

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
(2007-2021)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 mai 1979, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DESVRES (Pas-de-Calais) pour la période 1978-1997,
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 février 1982 créant les réserves biologiques dirigées de la Basse Forêt,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de DESVRES (Pas-de-Calais), d'une contenance de 1137,97 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil du public.

La forêt est partiellement incluse à la zone Natura 2000 n° FR 3100-499 « Forêt de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du bas-Boulonnais », en raison de sa richesse en habitats des milieux humides. Les zones d'intérêt écologique majeur font l'objet de mesures spécifiques, pour cet objectif localement prioritaire.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

- 1^{ère} série de production, de protection générale des milieux et paysages et d'accueil du public (1 130,32 ha),
- 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier (7,65 ha).

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en conversion en futaie irrégulière par pieds d'arbres sur 795,34 ha et en futaie régulière sur 272,69 ha de chêne pédonculé et sessile (26%), frêne (36%), hêtre (9%), autres feuillus (21%) et résineux (8%).

Pendant une durée de 15 ans (2007-2021) :

- 795,34 ha feront l'objet de coupe de futaie irrégulière à caractère jardinatoire,
- 32,68 ha seront régénérés ou boisés au sein du groupe de régénération de 35,20 ha,
- 237,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires,
- 62,29 ha de zones d'Intérêt écologique majeur ne feront l'objet d'aucune sylviculture.

Article 4 : La 2^{ème} série, constituée de 7,65 ha, fera l'objet d'une gestion conservatoire dirigée, en faveur des habitats particuliers existants (boulaie à sphaignes et aulnaie acidiphile à Osmonde royale).

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- préserver et améliorer la biodiversité, en portant une attention particulière aux stations reconnues comme abritant des espèces protégées ou à haute valeur patrimoniale et en adaptant le marquage des bois à la qualité des milieux (lisières, mares, zones humides),
- maintenir des arbres morts ou à cavités, ainsi que des îlots de vieillissement, afin de favoriser les espèces végétales et animales inféodées aux très vieux peuplements,
- prendre en compte les paysages par l'application de principes de gestion permettant d'atténuer l'impact visuel des coupes et travaux engagés.


Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09 JUIN 2008

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Ségolène HALLEY des FONTAINES